

Le 7 décembre 1950.

POSITIONS COMMUNES DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE ET DE
L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE BELGES VIS-A-VIS DU PLAN SCHUMAN

Les industries sidérurgique et charbonnière belges ont examiné en commun les conséquences que pourrait comporter pour elles l'application du Plan Schuman dans l'état actuel des négociations.

Elles tiennent dès l'abord à réaffirmer leur accord sur le principe du Plan Schuman. Les positions communes exposées dans la présente note vis-à-vis de certains problèmes que poserait l'application du Plan Schuman tant en période transitoire qu'en période définitive, sont inspirées par la seule préoccupation d'obtenir les sauvegardes indispensables pour permettre la réalisation du Plan dans des conditions acceptables pour l'économie belge.

Cette communication n'exclut pas que pour certains points particuliers chacune de ces industries ait des considérations complémentaires à faire valoir auprès du Gouvernement belge.

A. PERIODE TRANSITOIRE

I. La période transitoire sera caractérisée pour la Belgique par l'adoption de dispositions particulières comportant notamment:

- un abaissement général des prix du charbon en relation avec l'amélioration de prix de revient escomptée par la modernisation des mines belges;

./.

- une aide dégressive, portant sur la période de modernisation des mines et correspondant à la différence entre l'abaissement des prix anticipativement imposé et la réduction réelle du prix de revient;
- une aide complémentaire permettant à la sidérurgie belge de recevoir ses charbons, et en tout cas ses charbons à coke et ses cokes aux prix du marché commun;
- le maintien d'un régime de protection du marché charbonnier belge, sauf pour les charbons, et en tout cas les charbons à coke et les cokes, destinés à la sidérurgie.

2. Les industries charbonnière et sidérurgique belges attachent toutes deux une importance primordiale à la réalisation d'un des objectifs fondamentaux du Plan Schuman, à savoir l' "égalisation, dans le progrès, des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre".

La Belgique ne pourrait en aucun cas se rallier à la notion "amélioration des conditions de vie et de travail" actuellement préconisée, cette notion constituant une régression inacceptable par rapport aux propositions initiales des promoteurs du Plan Schuman.

A défaut de réaliser au moins l' "égalisation des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre", l'industrie sidérurgique ne pourrait affronter la concurrence qui se présentera en régime de marché commun.

Il en sera de même pour l'industrie charbonnière sans compter que, de plus, celle-ci aura à faire face au lourd handicap qui résulte des conditions particulières du gisement belge.

3. La période transitoire doit être clairement définie; elle doit permettre aux charbonnages de réaliser leur programme de rééquipement, soit au minimum cinq ans, et ne pourrait prendre fin avant que les principaux déséquilibres n'aient été résorbés, particulièrement ceux résultant des salaires et des charges sociales.

Tant que ces déséquilibres n'auront pas été effectivement résorbés, des correctifs appropriés devront être appliqués par la Communauté pour en compenser l'incidence dans les prix de revient de l'acier et du charbon.

- En ce qui concerne la sidérurgie belge, son intégration immédiate dans le marché commun ne peut être réalisée, comme l'envisagent les propositions faites à Paris, au seul bénéfice des mesures prévues pour le charbon et les transports. Si elles sont peut-être de moindre amplitude que pour l'industrie charbonnière, les différences entre les coûts de production de la sidérurgie belge et ceux des sidérurgies de la plupart des autres pays participants, en particulier l'Allemagne et la France, sont néanmoins considérables. Ces différences portent non seulement sur le charbon et les transports, mais également, dans une mesure importante, sur les salaires et charges sociales, ainsi que sur de nombreux autres éléments des prix de revient qui subissent l'incidence des niveaux élevés des salaires et des prix des charbons en Belgique.

Dès que dans le marché commun, la concurrence entre les sidérurgies des pays participants deviendrait effective, les disparités dans le coût des salaires constitueraient pour la Belgique un handicap insurmontable et mettraient la

sidérurgie belge à la merci de la concurrence étrangère, d'autant plus que les formules envisagées pour le charbon ne comporteront peut-être qu'une correction partielle des déséquilibres en ce domaine.

Il est donc indispensable qu'aussi longtemps que les déséquilibres actuels dans le domaine des salaires et des charges sociales n'aurent pas disparu, leur incidence soit compensée par des moyens appropriés.

Si les correctifs nécessaires peuvent être trouvés, sans devoir recourir à un mécanisme spécial de péréquation, la sidérurgie belge est prête à les admettre, mais il faut en tout cas que des garanties formelles et explicites soient obtenues à cet égard.

- En ce qui concerne l'industrie charbonnière, les dispositions particulières prévues en l. la mettent à l'abri de l'incidence de ces déséquilibres pendant la période transitoire. Cependant, il est à remarquer que les aides envisagées pendant cette période ne comportent, pour la majeure partie du charbon belge, aucune compensation pour les déséquilibres existant dans le domaine des salaires. Aussi les correctifs pour déséquilibre salaires pourraient-ils prendre la forme d'une compensation adéquate à fournir aux charbonnages belges par la Communauté. L'allègement de charges qui en résulterait pour ceux-ci leur permettrait de se rapprocher d'autant plus des prix du marché commun.

4. Durant la période transitoire, la Belgique ne peut accepter d'être entraînée par la Haute Autorité, sous la simple condition qu'il y ait du disponible en Allemagne, à réduire son potentiel de production charbon à concurrence de 3 % l'an avec maximum de 15 %.

Cette réduction systématique compromettrait gravement l'avenir économique de notre pays.

De plus, la seule menace qu'une telle diminution de production pourrait être imposée à notre pays par la Haute Autorité entraverait la réalisation du programme de rénovation des houillères belges et compromettrait l'effort d'adaptation conditionné par cette rénovation.

L'élimination de certains producteurs de charbon devrait être la conséquence naturelle du régime de prix adopté, pour la Belgique, pendant la période de transition.

En d'autres termes, la Belgique doit durant cette période conserver le droit et la responsabilité de déterminer le potentiel de production charbon qu'elle juge le plus favorable à son adaptation et de laisser s'opérer, entre charbonnages, les transferts de potentiel de production qu'elle considèrerait nécessaires.

B. PERIODE DEFINITIVE

- 1. La sidérurgie devra bénéficier, en période définitive comme en période de transition, des prix du marché commun pour ses approvisionnements en charbon.

Sous cette réserve et en raison des conséquences extrêmement graves que comporterait pour la Belgique l'intégration totale et immédiate de tous les charbons au marché commun, à l'issue de la période transitoire, il ne peut être admis que la Haute Autorité exige dès à présent un engagement formel à ce sujet.

Par contre, notre pays devrait rechercher avec la Haute Autorité, en fin de période de transition et en fonction de perspectives à longue échéance, les moyens de faire bénéficier progressivement les utilisateurs belges autres que la sidérurgie des prix de charbon du marché commun.

2. D'après les prévisions actuelles, la Communauté devra nécessairement faire appel dans l'avenir à une partie relativement élevée du potentiel de production belge en vue de couvrir les besoins normaux des consommateurs des pays adhérents. Pour cette partie de potentiel de production, la Communauté devrait intervenir afin de permettre aux charbonnages belges, malgré les conditions particulières de leur gisement, de s'intégrer au marché commun et de satisfaire ainsi les besoins de la Communauté.

3. De toute façon, il serait dangereux pour l'économie belge que le potentiel de production de charbon puisse, en Belgique, sur simple décision de la Haute Autorité, être abaissé au dessous du niveau qui assure aux principaux consommateurs des garanties suffisantes en matière d'approvisionnement en charbon.

Il faudrait donc que la Belgique reste libre d'octroyer, sous sa seule responsabilité, les subventions qui seraient nécessaires au maintien du potentiel de production de charbon qu'elle estime indispensable pour la sauvegarde de son indépendance économique et l'approvisionnement régulier de ses principales industries.

C. CONSIDERATIONS COMMUNES AUX PERIODES TRANSITOIRE ET DEFINITIVE

Les observations qui suivent se limitent à quelques points particulièrement importants. Elles se ramènent presque toutes à la constatation que les pouvoirs que l'on envisage de conférer à la Haute Autorité sont nettement excessifs. Les dis-

positions actuellement proposées en ce qui concerne le régime des investissements, de la production, des prix, des fusions d'entreprises, des prises de participations, etc... jugulent complètement l'initiative et la responsabilité des entreprises et de leurs organismes représentatifs. Elles établissent, sous la menace de sanctions draconiennes, un dirigisme intégral de la Haute Autorité et équivalent en fait à une nationalisation déguisée. ^{hou} Jamais les industries charbonnière et sidérurgique belges ne pourront donner leur accord à de telles dispositions et elles demandent au Gouvernement de s'y opposer avec d'autant plus d'énergie que, lors de la première phase des négociations, terminée le 10 août, des formules avaient été trouvées qui avaient obtenu l'accord de toutes les délégations, y compris la délégation française, et qui laissaient aux entreprises une liberté d'action suffisante, tout en donnant à la Haute Autorité les moyens de contrôle et de surveillance nécessaires pour empêcher que les objectifs essentiels du Plan puissent être mis en danger.

- I. Le caractère excessif des pouvoirs conférés à la Haute Autorité apparaît notamment en matières d'investissements. Il faudrait que les avis défavorables émis par la Haute Autorité dans ce domaine ne valent décision que si le financement des investissements dont il s'agit devait être assuré par la Communauté.

La Belgique peut, en effet, estimer - à l'encontre de l'avis de la Haute Autorité, pour raison de maintien de potentiel de production dicté par des considérations stratégiques ou de politique à longue échéance, par exemple - que tel investissement lui paraît désirable, même s'il doit être directement ou indirectement financé par l'Etat. Elle devrait, dans ce cas, pouvoir conserver sa liberté d'action.

D'autre part, les investissements purement privés, c'est-à-dire dont le financement est assuré par autofinancement ou par recours au capital privé, devraient rester entièrement libres et ne pas être soumis à l'avis de la Haute Autorité.

2. Le projet de traité envisage d'interdire d'une manière radicale toutes ententes ou tous accords quelconques entre producteurs. Cette interdiction serait inadmissible. L'expérience prouve que, surtout pour des matières et produits de base comme le charbon et l'acier, un régime de concurrence intégrale dégénère facilement en lutte sauvage et excessive, dont les effets sont nuisibles à tout le monde. S'il est interdit aux entreprises d'exercer une action commune dans le domaine de la production et des prix pour empêcher de tels développements, la Haute Autorité sera fatalement amenée à le faire à leur place et l'on aboutira à un dirigisme complet par celle-ci. Il doit donc être permis aux entreprises de conclure entre elles des accords et des ententes, à la condition de les soumettre à la Haute Autorité, qui pourra les interdire si, d'une manière artificielle et abusive, ils vont à l'encontre des buts essentiels du Plan.

3. De même le projet envisage d'interdire toute fusion d'entreprises, toute prise de participation, etc... sans l'autorisation préalable de la Haute Autorité. Cette disposition est trop absolue. S'il peut être opportun de faire échec à une trop grande concentration de puissance économique, il suffit de

prévoir que seront interdites toutes opérations qui attribueraient à une personne, une entreprise ou un groupe privé, plus de 20 % du potentiel de production charbon ou acier du marché commun.

Pour ce qui concerne l'industrie charbonnière en particulier, il y a lieu d'observer que l'interdiction de fusions - ou les entraves que les pouvoirs conférés à la Haute Autorité menacent d'y mettre - feraient obstacle au programme de remembrement et de fusions élaboré par le Conseil National des Charbonnages et que le Gouvernement belge a jusqu'à présent vivement appuyé.

- 4. Le Gouvernement belge a manifesté son intention de faire introduire dans le Traité une clause de sauvegarde qui permette à la Belgique de se retirer de la Communauté dans le cas où elle ne pourrait s'adapter sans conséquences graves aux conditions du marché commun. Cette clause devrait être libellée en termes tels qu'il soit possible, pour la Belgique, de se retirer avant que ne se produisent les dommages que l'on craint et non sur constatation de ceux-ci. Cette considération vaut surtout pour ce qui concerne l'industrie charbonnière en raison des conséquences irrémédiables que comporte la fermeture de mines.

En tout cas, en fin de période de transition, la Belgique devrait se ménager la faculté de se retirer si les conditions dans lesquelles elle aurait à aborder la période définitive lui paraissaient inacceptables.
